

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 62
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 367298
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 16/06/2014

20130360 dgos

Madame la Ministre
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE
Délégation affaires juridiques
14 avenue Duquesne
75700 Paris cedex 07

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
LA SANTE c/ SELAS GRANDE PHARMACIE
D'ANJOU
Affaire suivie par : Mme Thine

COURRIER ARRIVE

18 JUIN 2014

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Direction des affaires juridiques

Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 4 juin 2014 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 1ère sous-section

Ly

Anne-Sophie Savignac

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

MT

N° 367298

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE
c/ SELAS Grande Pharmacie d'Anjou

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies)

Mme Marie Grosset
Rapporteur

Sur le rapport de la 1^{ère} sous-section
de la Section du contentieux

Mme Maud Vialettes
Rapporteur public

Séance du 7 mai 2014
Lecture du 4 juin 2014

Vu le pourvoi, enregistré le 28 mars 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 12NT01379 du 25 janvier 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire tendant à l'annulation du jugement n° 1008045 du 29 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté de sa directrice générale du 26 août 2010 rejetant la demande de transfert de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Grande Pharmacie d'Anjou ;

il soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les décisions prises par les directeurs des agences régionales de santé en matière d'autorisation d'officines de pharmacie n'étaient pas prises au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2014, présenté pour la SELAS Grande Pharmacie d'Anjou, qui conclut au rejet du pourvoi et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que le moyen soulevé par le ministre de la santé n'est pas fondé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Grosset, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, avocat de la SELAS Grande Pharmacie d'Anjou ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique : « *Les agences régionales de santé sont des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Elles sont placées sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1432-2 du même code : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L. 1431-2 qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. (...) Le directeur général délivre (...) la licence mentionnée à l'article L. 5125-4. (...) Il peut ester en justice. Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1431-2 du même code : « *Les agences régionales de santé sont chargées, en tenant compte des spécificités de chaque région : / (...) 2° De réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et de services médico-sociaux, et à garantir l'efficacité du système de santé. / A ce titre : / (...) c) Elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de soins permette de satisfaire les besoins de santé de la population. (...) / e) Elles veillent à la qualité et à la sécurité des actes médicaux, de la dispensation et de l'utilisation des produits de santé (...)* » ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 5125-1-1, L. 5125-3 et L. 5125-22 du code de la santé publique, les décisions relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'officines de pharmacie, qui contribuent notamment aux soins de premiers recours, participent à la mission de service public de permanence des soins et concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé, doivent permettre d'assurer une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population sur l'ensemble du territoire, en garantissant un accès permanent du public aux pharmacies et en permettant à celles-ci d'assurer des services de garde et d'urgence ; que ces décisions, au nombre desquelles figurent les licences prévues à l'article L. 5125-4 du code, participent ainsi à la mission de régulation, d'orientation et d'organisation de l'offre de services de santé, afin de répondre aux besoins en matière de soins et de services médico-sociaux, qui est mentionnée au 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique et qui est exercée par les agences régionales de santé au nom de l'Etat ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, si les agences régionales de santé sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité morale, qui disposent à ce titre du droit d'ester en justice, le ministre des affaires sociales et de la santé était seul compétent, en application des articles L. 1432-2 du code de la santé publique et R. 811-10 du code de justice administrative, pour faire appel du jugement du 29 mars 2012 annulant l'arrêté, pris au nom de l'Etat, par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire avait rejeté une demande de transfert d'officine ; que, dès lors, en jugeant que le ministre n'avait pas qualité pour faire appel, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché sa décision d'erreur de droit ; que par suite, son arrêt doit être annulé ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 25 janvier 2013 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : Les conclusions de la SELAS Grande Pharmacie d'Anjou présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la ministre des affaires sociales et de la santé et à la SELAS Grande Pharmacie d'Anjou.

Délibéré dans la séance du 7 mai 2014 où siégeaient : M. Edmond Honorat, Président adjoint de la Section du Contentieux, président ; Mme Pascale Fombeur, Mme Isabelle de Silva, Présidents de sous-section ; M. Marc Sanson, M. Jean-François Mary, M. Yves Doutriaux, M. Michel Thénault, M. François Delion, Conseillers d'Etat et Mme Marie Grosset, Maître des Requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 4 juin 2014.

Le Président :

Signé : M. Edmond Honorat

Le rapporteur :

Signé : Mme Marie Grosset

Le secrétaire :

Signé : Mme Anne-Sophie Savignac

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

